

PROJET
ACCORD FIXANT L'AGENDA SOCIAL DE LA CPPNI
POUR L'ANNEE 2022

Préambule

L'accord du 13 septembre 2017 a consacré la mise en place, les missions et les modalités de fonctionnement de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) de la Branche des IRC et des IP.

Parmi les missions dévolues à cette instance, la négociation des accords collectifs de branche s'effectue dans le cadre d'un agenda social prévisionnel annuel.

A l'occasion de la réunion de la CPPNI consacrée à la fixation de l'agenda social pour 2022, les partenaires sociaux conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 : Thèmes des négociations

Les partenaires sociaux décident d'aborder en 2022 les thématiques de négociations dans l'ordre suivant :

- Négociation annuelle sur la fixation des RMMG intégrant l'établissement d'un diagnostic sur les rémunérations des femmes et des hommes et identifiant les axes de progrès en matière d'égalité de rémunérations en vue de l'adoption par les entreprises de mesures correctrices, le cas échéant ;
- Poursuite et conclusion de la négociation relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ouverte fin 2021 ;
- Négociation sur la Qualité de Vie au Travail (QVT), en incluant, sous cette thématique, les dispositions issues de l'accord du 2 mars 2017 relatif à la « Promotion de la diversité et de l'égalité des chances » ; concernant d'une part le télétravail et d'autre part l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle ;
- Révision de l'annexe IV de la CCN du 9 décembre 1993, dans le respect des dispositions de l'accord de méthode du 16 mars 2018 et de ses avenants.

Les thèmes seront traités séquentiellement.

Une séance sera par ailleurs consacrée au Rapport annuel d'activité de la branche ainsi qu'à un recensement des dispositions de la Convention collective Nationale à mettre à jour, eu égard aux évolutions législatives et réglementaires du droit du travail.

Article 2 : calendrier prévisionnel des réunions des instances paritaires en 2022

Le tableau ci-dessous récapitule les dates et heures des réunions :

- De la CPPNI, avec en regard les thèmes abordés ;
- Des groupes techniques paritaires (GTP).

S'agissant d'un planning prévisionnel, les partenaires sociaux se réservent le droit de modifier et/ou de compléter ce calendrier.

Mois	CPPNI
Janvier	Mardi 25 janvier – 9h30
Février	Jeudi 3 février – 9h30
Février	Jeudi 24 février – 14h30
Mars	Jeudi 10 mars – 9h30
Mars	Jeudi 31 mars – 9h30
Avril	Jeudi 7 avril – 9h30
Avril	Jeudi 21 avril – 9h30
Mai	Mardi 10 mai – 9h30
Mai	Mercredi 25 mai – 9h30
Juin	Vendredi 10 juin – 9h30
Juin	Mardi 21 juin – 9h30
Juillet	Mardi 5 juillet – 9h30
Juillet	Mardi 19 juillet – 9h30
Septembre	Jeudi 8 septembre – 9h30
Septembre	Jeudi 22 septembre – 9h30
Octobre	Jeudi 6 octobre – 9h30
Octobre	Vendredi 21 octobre – 9h30
Novembre	Jeudi 15 novembre – 9h30
Novembre	Mardi 24 novembre – 14h30
Décembre	Mardi 13 décembre – 9h30
Décembre	Mardi 20 décembre – 9h30

Mois	GTP
Janvier	Jeudi 20 janvier – 10h
Février	Mardi 22 février – 10h
Mars	Jeudi 24 mars – 10h
Avril	Jeudi 21 avril – 14h30
Mai	Mardi 24 mai – 10h
Juin	Jeudi 23 juin – 10h
Septembre	Vendredi 16 septembre – 14h
Octobre	Jeudi 13 octobre – 10h
Novembre	Jeudi 3 novembre – 10h
Décembre	Mardi 13 décembre – 14h

Par ailleurs, le calendrier prévisionnel des instances paritaires autres que la CPPNI est fixé comme suit :

- CPNEF
 - Jeudi 24 février – 9h30
 - Jeudi 19 mai – 9h30
 - Vendredi 30 septembre – 9h30
 - Jeudi 15 décembre – 9h30

- Comité Paritaire de Suivi Opérationnel de la GPEC
 - Mardi 1er février – 9h30
 - Mardi 5 avril – 9h30
 - Vendredi 16 septembre – 9h30
 - Jeudi 24 novembre à 9h30

Les réunions du comité « encaissement contentieux » se dérouleront au sein du Comité Paritaire de Suivi Opérationnel de la GPEC

Article 3 : Modalités des négociations

Les réunions de la CCPNI sont organisées par le Secrétariat de la CPPNI.

A l'issue de chaque réunion de la CPPNI, il est convenu d'un ordre du jour pour la réunion suivante, qui est transmis aux participants par le Secrétariat de la CPPNI. Toute demande d'ajout à l'ordre du jour doit être validée en début de séance.

Tout document utile à la bonne compréhension des sujets sera communiqué dans un délai de 5 jours ouvrés avant la date de la réunion, afin de permettre l'efficacité de la séance de négociation.

Des groupes de travail paritaires pourront être mis en place pour les thèmes de négociation du présent accord qui le justifient, afin d'en aborder les aspects techniques, conformément aux dispositions de l'accord du 13 septembre 2017.

Sont actées par le présent accord les constitutions de groupes de travail pour les négociations portant sur :

- La Qualité de vie au travail (QVT) ;
- La révision de l'Annexe IV ;
- Le recensement des dispositions de la convention collective nationale à mettre à jour, eu égard aux évolutions législatives et réglementaires en matière de droit du travail.

Le nombre de participants aux groupes de travail paritaires peut être porté à 3 si nécessaire.

Les partenaires sociaux se réservent le droit de conclure en tant que de besoin un accord de méthode préalablement à l'engagement d'une négociation.

Article 4 : Durée – Date d’entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d’un an, soit jusqu’au 31 décembre 2022.

Fait à Paris, le

Pour l’Association d’employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire et de prévoyance	
Pour la Fédération Protection Sociale Travail Emploi CFDT	
Pour l’Union Nationale des Syndicats Autonomes – FESSAD	